



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

zones franches urbaines

Question écrite n° 9783

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conditions d'application de l'exonération des cotisations d'allocations familiales instituée par la loi du 4 février 1995 dans les zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine à compter du 1er janvier 1995. Or la liste des zones concernées n'a été rendue publique qu'un an plus tard, le 14 février 1996. Une inégalité de droit a ainsi été introduire entre les entreprises qui ont pris l'initiative d'appliquer l'exonération au 1er janvier 1995 et celles qui ont attendu la publication de la liste des zones franches, le 14 février 1996, pour bénéficier du dispositif : les premières sont dispensées de payer les allocations familiales à compter du 1er janvier 1995, les secondes ne sont autorisées à le faire qu'à partir du décret de février 1996. Le tribunal des affaires de la sécurité sociale, dans une décision du 30 septembre 1997 précise « qu'il apparaît inéquitable, notamment au regard du principe de l'égalité devant les charges sociales, en faisant application de ladite loi, d'aboutir à une inégalité de traitement entre d'une part, les cotisants qui se sont spontanément acquittés de leur obligation avant la publication des dispositions rétroactives et, d'autre part, ceux qui ayant choisi de s'exonérer aléatoirement de la même obligation ». D'autres contentieux sont en cours. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position.

Texte de la réponse

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire a prévu une exonération de cotisation d'allocation familiale majorée pour les entreprises situées en zone de revitalisation rurale (art. 59). Cette mesure aurait pu s'appliquer dès le 1er janvier 1995, date mentionnée dans la loi, si les zones de revitalisation rurale avaient été définies à cette date. Ces zones n'ont été délimitées qu'à partir de février 1996 (décret n° 96-119 du 14 février 1996, publié au Journal officiel du 15 février 1996 et entré en vigueur le 17 février 1996). Il a été précisé que l'exonération était applicable aux gains et rémunérations versés depuis la délimitation des zones de revitalisation rurale, soit le 17 février 1996. Certaines entreprises ont cependant anticipé l'application de la mesure au 1er janvier 1995. C'est pourquoi il a été rappelé par lettre ministérielle du 19 juillet 1996 que la mesure n'était pas applicable aux gains et rémunérations versés avant la délimitation des zones. La date d'entrée en vigueur de la mesure a été confirmée par la loi (art. 57 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996) afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point. Les entreprises qui ont appliqué l'exonération de cotisations d'allocations familiales au titre des gains et rémunérations versées entre le 1er janvier 1995 et le 16 février 1996 sont donc redevables des cotisations concernées. Toutefois, compte tenu de la diffusion tardive des précisions ministérielles, il a été admis, à titre de tolérance, que les entreprises qui avaient appliqué l'exonération avant le 19 juillet 1996, date de la lettre ministérielle, pouvaient être considérées comme l'ayant appliquée de bonne foi et ne seraient pas tenues de les rembourser.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9783

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 février 1998, page 649

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3304